

ainsi communiqués venant s'ajouter à ceux qu'ils doivent déjà fournir en vertu des résolutions 824 (IX) et 1034 (XI) de l'Assemblée, en date des 11 décembre 1954 et 26 février 1957, en ce qui concerne leur action présente dans ce domaine;

4. *Invite* les pays peu développés à faire connaître de même au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale les mesures qu'ils pourraient décider de prendre pour hâter leur progrès économique et social;

5. *Prie* le Secrétaire général de rassembler les renseignements qu'il aura reçus en application des paragraphes ci-dessus dans un rapport intérimaire qu'il présentera au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, puis dans un rapport final qu'il soumettra à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, rapport qui sera examiné à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Développement économique des pays sous-développés" et qui devra comprendre une étude du financement du développement économique des pays sous-développés;

6. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera le rapport d'ensemble sur l'évaluation quinquennale de la portée, des tendances et du coût des programmes économiques et sociaux de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation météorologique mondiale, qu'il a demandé dans ses résolutions 665 C (XXIV) du 1er août 1957 et 694 D (XXVI) du 31 juillet 1958, d'accorder une attention particulière aux besoins de développement des pays peu développés ainsi qu'aux moyens d'aider à répondre à ces besoins en organisant de façon plus efficace les programmes susvisés.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1317 (XIII). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant les obligations assumées par les gouvernements des Etats Membres en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la création d'un fonds des Nations Unies pour le financement du développement économique des pays peu développés,

Notant avec satisfaction la création du Fonds spécial,

Notant toutefois que la Commission préparatoire du Fonds spécial a exprimé l'espoir que, pour l'année 1959, un montant d'au moins 100 millions de dollars serait disponible aux fins des opérations envisagées dans la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957¹⁰,

Tenant compte des efforts déployés sur les plans bilatéral, régional et multilatéral en vue de faire progresser la coopération internationale dans le domaine de l'assistance financière pour le développement économique des pays peu développés,

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3098, par. 23.

Reconnaissant que le financement du développement économique des pays peu développés est l'un des principaux problèmes économiques mondiaux,

Consciente de l'urgente nécessité de fournir une assistance financière pour le développement économique des pays peu développés,

1. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils envisagent de verser des contributions appropriées au Fonds spécial, afin que les ressources atteignent le volume envisagé dans la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de continuer à travailler à la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies;

3. *Décide* de continuer à examiner, en tant que point distinct de son ordre du jour, les progrès accomplis en matière de financement du développement économique des pays peu développés, en particulier les progrès vers la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1318 (XIII). Moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la nécessité de relever le niveau des investissements pour assurer le progrès des pays sous-développés dans l'ordre économique et social,

Prenant note de l'extension prise par les arrangements bilatéraux et multilatéraux en matière d'investissements, notamment de la création de la Société financière internationale et des mesures envisagées en vue d'augmenter le capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,

Persuadée que ces arrangements contribueront à une amélioration générale des conditions nécessaires pour renforcer le courant de capitaux privés vers des investissements profitables aux pays sous-développés,

Tenant compte de sa résolution 824 (IX) du 11 décembre 1954, concernant le courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés, et de la section B de la résolution 368 (XIII) du Conseil économique et social, en date du 22 août 1951, concernant les moyens d'augmenter et de régulariser le courant des capitaux étrangers d'origine privée,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de pays prennent de plus en plus conscience de la nécessité d'améliorer le climat international en ce qui concerne les investissements privés, tant présents que futurs,

Soulignant la nécessité de mieux faire connaître et comprendre les conditions qu'exigent les investissements internationaux et les possibilités qui s'offrent dans ce domaine,

1. *Prie* le Secrétaire général de consulter, comme il conviendra, des personnes qualifiées, choisies dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs de capitaux, et d'obtenir leur avis concernant:

a) Les domaines d'activité dans lesquels les pays sous-développés ont besoin d'investissements privés étrangers et cherchent à en obtenir, ainsi que le volume et la forme des investissements qu'ils pourraient accepter;